

GE_GERICHTE ATAS/83/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_83_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/83/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/83/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI - RS 837.0). Elle est donc compétente pour connaître du présent recours, dès lors que celui-ci porte sur une décision rendue sur opposition en application de la LACI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celle du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ces articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (cf. art. al. 1 LACI, cf. notamment art. 100 ss LACI). Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA), et par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Il est recevable, sous une réserve relative à son objet, qui sera abordée plus loin (consid. 7c).

A/3503/2015 - 7/14 -

E. 2

a. L'une des conditions auxquelles un assuré a droit à l'indemnité de chômage est qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI), ce qui suppose non seulement qu'il soit disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, mais aussi qu'il soit en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI), cette condition-ci impliquant qu'il ait la capacité physique et psychique d'investir un travail dans la durée et d'en assumer les nombreuses contraintes, donc ait la capacité de travail (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n. 63 ad art. 15). Une incapacité de travail ne met cependant pas fin à l'aptitude au placement si elle de courte durée, durant laquelle le droit à la pleine indemnité de chômage subsiste ; cette dérogation à l'exigence centrale d'aptitude au placement est limitée dans le temps, car l'assurance-chômage n'a pas vocation à compenser des pertes de gain dont la cause n'est pas liée au marché du travail (ATAS/979/2015 du 18 décembre 2015 consid. 5 ; ATAS/773/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4 ; ATAS/104/2015 du 9 février 2015 consid. 6 ; ATAS/1142/2014 du

E. 5

a. C'est à l'ORP que la recourante devait, à teneur de l'art. 42 al. 1 OACI, annoncer son incapacité de travail considérée, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci, donc au plus tard le 3 août 2015 puisqu'elle a été

A/3503/2015 - 11/14 - incapable de travailler dès le 27 juillet 2015. La brochure « Être au chômage » lui ayant été remise lors de son inscription au chômage le rappelle explicitement (cf. question n° 13 in initio). La recourante n'a pas satisfait à cette obligation, sans qu'elle n'allègue ni qu'il n'apparaisse vraisemblable qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de le faire, au point qu'elle aurait eu droit à une restitution de ce bref délai d'annonce (Boris RUBIN, op. cit., n. 20 ad art. 28). Elle était de plus au courant de l'obligation d'annoncer son incapacité de travail. Elle ne saurait non plus se prévaloir d'une excuse valable de l'avoir fait tardivement. C'est en premier lieu bien à elle, comme assurée au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, qu'il incombait de faire cette annonce. Elle ne pouvait se reposer sur la supposition que sa responsable de stage l'avait fait. Ladite responsable n'était pas tenue de transmettre à l'ORP le certificat médical que la recourante lui avait remis, l'obligation de transmission prévue par l'art. 30 LPGA ne s'appliquant pas à elle, d'une part parce qu'elle n'avait pas la qualité d'organe de mise en œuvre de l'assurance-chômage, et d'autre part parce que ce n'était pas par erreur que la recourante lui avait remis ledit certificat médical, mais bien en exécution d'une obligation que tout employé a à l'égard de son employeur s'il ne peut travailler plus de trois jours d'affilée pour des raisons de santé. Il n'est d'ailleurs pas établi que la responsable de stage aurait dit à la recourante qu'elle transmettrait ledit certificat médical à l'ORP, mais au contraire qu'il lui fallait conserver, elle, une copie de ce certificat médical pour les autorités de chômage. La condition d'une annonce tardive sans excuse valable prévue par l'art. 42 al. 2 OACI est donc remplie (ATAS/122/2014 du 28 janvier 2014 consid. 11 et 12). b. La seconde condition prévue par cette disposition est également remplie, puisque la recourante n'a pas mentionné ses jours d'incapacité de travail de juillet 2015, non seulement sur le formulaire IPA de juillet 2015, mais aussi et surtout, en l'occurrence, sur celui d'août 2015. Or, il était d'autant plus important de le faire au plus tard sur celui d'août 2015 qu'il s'agissait de corriger une information étant devenue erronée du formulaire IPA et de l'attestation MMT de juillet 2015, et, le cas échéant, de prévenir l'hypothèse que des indemnités journalières indues pour juillet 2015 échappent à une compensation en août 2015. Elle a d'ailleurs eu présent à l'esprit qu'éventuellement des indemnités journalières pouvaient lui avoir été versées en trop en juillet 2015, puisqu'elle a expliqué n'avoir pas considéré comme urgent d'annoncer ces cinq jours d'incapacité de travail du fait que les indemnités de juillet 2015 lui avaient déjà été versées. Peu importe qu'en réalité il n'y aurait pas eu matière à lui supprimer ces cinq jours d'indemnité si elle avait fait diligence pour satisfaire à son obligation d'annonce, dans la mesure où elle ne cumulait pas encore le nombre maximal d'indemnités journalières maladie.

A/3503/2015 - 12/14 - C'était au surplus bien à la caisse que la recourante devait faire parvenir les formulaires IPA, ainsi qu'elle l'avait fait les mois précédents. Elle ne saurait s'exonérer de sa responsabilité de n'avoir pas fait figurer sur le formulaire IPA d'août 2015 la rectification du formulaire IPA de juillet 2015 par le fait qu'elle a envoyé, fût-ce parallèlement, la copie de son certificat médical à l'OCE et le formulaire IPA à la caisse. C'est trois jours après la réception du formulaire IPA d'août 2015 que ledit certificat médical est parvenu à la caisse, de surcroît uniquement parce que l'OCE le lui avait fait suivre après examen par le service des prestations cantonales en cas de maladie ; c'était alors trop tard pour que la caisse pût se déterminer sur la conséquence à en tirer dans le cadre du traitement des indemnités journalières dues pour août 2015. c. Les deux conditions prévues par l'art. 42 al. 2 OACI étant remplies, c'est à juste titre que la caisse a prononcé une suppression du droit à l'indemnité pour les cinq jours considérés, et non une suspension

dudit droit à titre de sanction.

E. 6

La caisse était tenue de prononcer ladite suppression du droit à l'indemnité, rétroactivement pour la période du 27 au 31 juillet 2015 ; elle était en tout état habilitée à le faire. Elle se trouvait en présence d'un motif respectivement de révision ou de reconsidération d'une décision passée en force au sens de l'art. 53 LPGA. L'incapacité de travail non annoncée conformément aux prescriptions représentait un fait nouveau important découvert subséquemment (art. 53 al. 1 LPGA) ; elle rendait la décision sur la base de laquelle les indemnités journalières étaient versées momentanément manifestement erronées, au point que sa rectification pour les cinq jours considérés revêtait une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA ; ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 3.2 ; 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1.1 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, n. 9 ss et 26 ss ad art. 53, et n. 39 ss ad art. 17 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY/ Bettina KAHIL-WOLFF/ Stéphanie PERRENOUD, op. cit., vol. II, p. 537 ss). Il s'ensuit que la caisse a retenu à juste titre, sur le plan du principe, que la recourante devait restituer les indemnités journalières qu'elle avait perçues pour les cinq jours considérés du 27 au 31 juillet 2015. La règle est en effet que les prestations indûment touchées doivent être restituées (art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA).

E. 7

a. La recourante évoque aussi qu'elle était de bonne foi et que la restitution de la somme perçue en trop l'exposerait à une situation financière difficile. b. Selon l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives (art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 - OPGA - RS 830.11 ; ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). Elles sont mises en

A/3503/2015 - 13/14 - œuvre par le biais d'une procédure spécifique, précisée par les art. 2 à 5 OPGA et par la jurisprudence. L'OPGA prévoit notamment d'une part que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, qui doit indiquer la possibilité d'une remise (art. 3 al. 1 et 2 OPGA), et d'autre part que la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée, être accompagnée des pièces nécessaires et être déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, et qu'elle doit faire l'objet d'une décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). La jurisprudence a précisé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; cf. art. 3 et 4 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 8 ad art. 25 LPGA, p. 354 s.) que la procédure de restitution de prestations comporte trois étapes en principe distinctes, à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA. C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment – donc en principe dans un troisième temps seulement (à tout le moins dans un deuxième temps, la décision sur la restitution en tant que telle étant susceptible d'être rendue en même temps que la décision sur le caractère indu des prestations [arrêt du Tribunal fédéral 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; arrêt du

Tribunal fédéral des assurances P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2]) – que sont examinées les deux conditions cumulatives faisant le cas échéant obstacle à une restitution, à savoir la bonne foi et l'exposition à une situation difficile (sur ces deux conditions, cf. not. Ueli KIESER, op. cit. n. 28 ss ad art. 25), à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution. c. En l'espèce, la caisse n'a pas pris – et n'avait pas à prendre – de décision sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu, étant précisé qu'il n'est pas manifeste que les deux conditions précitées sont remplies. Le recours n'est pas recevable en tant qu'il porte sur l'obtention d'une telle remise. Elle n'a pas même encore été saisie d'une telle demande. Le recours ne saurait donc porter sur une remise de l'obligation de restituer les CHF 954.90 correspondant aux cinq indemnités journalières payées en trop à la recourante. Il est loisible à cette dernière de solliciter une telle remise, en respectant les règles précitées figurant à l'art. 4 OPGA. Le fait que l'intimé a déjà compensé sa prétention en remboursement de ladite somme avec la prétention de la recourante à l'obtention de ses indemnités journalières de septembre 2015 ne la prive pas d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision sur une telle demande.

E. 8

Le présent recours sera donc rejeté en tant qu'il est recevable.

A/3503/2015 - 14/14 - La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.